

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste du e-commerce

Modification du **10 AOUT 2026**

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide :

I

Le règlement du 17 décembre 2021 concernant l'examen professionnel de spécialiste du e-commerce est modifié comme suit:

- 5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Rapport du développement des propres expériences	écrit	rédigé au préalable	20 %
2 Entretien prof. sur le rapport du développement	oral	30 min.	40 %
3 Travail d'analyse avec présentation	oral	75 min.(incl. 45 min. de préparation)	20 %
4 Mini-Cases / Incidents critiques	oral	30 min.	20 %
Total		135 min.	

(...)

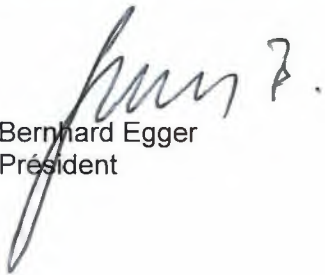
¹ RS 412.10

II

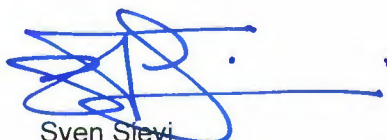
La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Berne, le 08.07.2026

Association Organe responsable de l'examen professionnel
fédéral de « Spécialiste du e-commerce » (TEPEC)



Bernhard Egger
Président



Sven Stevi
Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le 10 AOUT 2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste du e-commerce

Modification du 31 OCT. 2022

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 17 décembre 2021 concernant l'examen professionnel de spécialiste du e-commerce est modifié comme suit:

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

Association Organe responsable de l'examen professionnel fédéral de « Spécialiste du e-commerce » (TEPEC)

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 6 à 9 membres, nommés par l'assemblée des membres de l'association responsable TEPEC pour une période administrative de 4 ans. Une réélection est possible.

¹ RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, le 20. 10. 2022

Association Organe responsable de l'examen professionnel
fédéral de « Spécialiste du e-commerce » (TEPEC)



Patrick Kessler
Président



Sven Sievi
Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le 31. 10. 2022

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste du e-commerce

de **17 DEC. 2021**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats¹ ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les spécialistes du e-commerce créent, exploitent et développent des boutiques en ligne ou des plateformes numériques pour la vente de services ou de produits. Ils dirigent des projets e-commerce et collaborent avec les équipes de divers projets. En collaboration avec leur équipe, ils se chargent d'optimiser la présentation numérique des produits et améliorent le processus d'achat (numérique) en tenant compte de la clientèle. Ils réalisent des activités marketing prédéfinies dans la boutique en ligne ou sur la plateforme numérique.

Les spécialistes du e-commerce interagissent activement avec des secteurs clés, particulièrement la logistique, le Category Management et d'autres canaux de distribution (omnicanalité). Ils participent activement à l'élaboration de structures et de processus de la boutique en ligne ou d'une plateforme numérique. En parallèle, ils développent un réseau, aussi bien sur le lieu de travail que sur le marché en ligne.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes

Ils continuent à approfondir leurs connaissances dans le domaine du marché en ligne et sont à l'affut des nouvelles tendances et des développements sur le marché.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les spécialistes du e-commerce soutiennent la mise en place et le développement d'une boutique en ligne ou d'une plateforme numérique. En partant du point de vue de la clientèle, ils testent régulièrement des mises à jour de la boutique en ligne ou de la plateforme numérique.

Les spécialistes du e-commerce sont responsables de l'optimisation de la présentation des produits dans la boutique en ligne ou sur la plateforme numérique. Pour se faire, ils planifient, coordonnent et contrôlent la mise en place des données des articles (texte, image, vidéo). Ils effectuent des contrôles réguliers garantissant ainsi que l'offre de produits dont ils assument la responsabilité soit présentée correctement et mise à jour de manière continue.

Les spécialistes du e-commerce analysent régulièrement le comportement de la clientèle, font des statistiques et présentent leurs résultats à leur supérieur. Ils soutiennent de manière significative le développement des expériences numériques des clients et assurent un processus de vente numérique efficace.

Les spécialistes du e-commerce mettent en place des campagnes marketing et des offres publicitaires sur la boutique en ligne ou sur la plateforme numérique. Ils analysent les retombées de ces actions et présentent les résultats à leur supérieur.

Les spécialistes du e-commerce coordonnent leurs activités avec les responsables internes et externes. En collaboration avec la logistique, ils coordonnent les processus logistiques et les services de livraison et se concertent régulièrement sur la disponibilité des ressources. Ils fournissent au Category Management des informations pertinentes sur la base de leurs analyses des besoins des clients et se concertent régulièrement sur les nouvelles idées de produits, la conception de la gamme de produits ou le regroupement des articles. En collaboration avec des représentants d'autres canaux de distribution, ils définissent de nouvelles possibilités de circuit de distribution.

Pour rester à l'affut des nouveautés et des tendances du marché en ligne, les spécialistes du e-commerce activent leur réseau commercial. Ils s'informent constamment et se forment aux nouvelles technologies et les intègrent, en fonction des possibilités, dans leur travail quotidien.

Les spécialistes du e-commerce transforment la stratégie d'entreprise (omnicanale) en idées concrètes. Ils disposent d'outils de gestion de projet adaptés ainsi que de bonnes connaissances « utilisateur » d'outils d'analyse spécifiques et de techniques de communication convaincantes. Ils sont proactifs et capables de penser et d'agir de manière entrepreneuriale et économique. Les spécialistes du e-commerce encadrent les équipes de projet ainsi que les projets e-commerce de manière professionnelle et financière.

1.23 Exercice de la profession

Les spécialistes du e-commerce sont actifs dans de grandes, moyennes et petites structures avec des canaux de distribution numériques, des entreprises de services (p. ex. la poste ou un service logistique) ou gèrent une activité en ligne de manière indépendante. Ils servent d'interface à différents interlocuteurs, tels que les clients, les supérieurs, les collaborateurs ou les services, qui ont chacun des demandes et des besoins spécifiques. Ils doivent trouver un équilibre entre ces différents besoins et traiter, de manière professionnelle, les divers conflits d'intérêts. Les besoins des

clients ainsi que la vente de produits et de services demeurent toujours au centre de leurs préoccupations.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les spécialistes du e-commerce assument une fonction d'approvisionnement de plus en plus importante au sein de la société de consommation. Avec leurs boutiques en ligne et leurs plateformes numériques, ils contribuent considérablement au développement de l'économie suisse. Grâce à leur processus intégral et à leur compréhension du modèle économique, ils contribuent au développement du commerce en ligne en ménageant les ressources. Lors du développement de leurs offres, les spécialistes du e-commerce veillent notamment à éviter les erreurs d'achat et les retours de marchandise et à organiser la livraison ainsi que la gestion interne des déchets tout comme le choix des emballages de manière écologique et durable.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail constituent l'organe responsable :

- Formation du Commerce de Détail Suisse FCS
- ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins sept membres (ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss: 4 sièges et FCS: 3 sièges) et est nommée par l'organe responsable pour une période de quatre ans. Une réélection est possible.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;

- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur :
- a) les dates des épreuves ;
 - b) la taxe d'examen ;
 - c) l'adresse d'inscription ;
 - d) le délai d'inscription ;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

² La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1** ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité dans le domaine concerné ou une qualification équivalente ;
- b) peuvent justifier d'au moins deux années de pratique professionnelle dans le domaine du e-commerce ;

ou

- c) possèdent un certificat fédéral de capacité ou une qualification équivalente ;
- d) peuvent justifier d'au moins trois années de pratique professionnelle dans le domaine du e-commerce ;

et

- e) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41, et de la remise du rapport intégral de développement dans les délais.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :

Module 1 : Création et développement d'une plateforme numérique

Module 2 : Optimisation de la présentation numérique des produits

Module 3 : Numérisation des processus de vente

Module 4 : Réalisation d'activités marketing

Module 5 : Interaction avec des interfaces

Module 6 : Gestion de projets et d'équipes de projets

Module 7 : Travail en réseau et intervention sur le marché numérique

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

Pour suivre les modules, l'accès à un logiciel de boutique en ligne est obligatoire (cf. recommandation de l'organe responsable).

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins quatre mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après la publication, au minimum 30 candidats remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins quatre semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
 - a) le programme de l'examen final, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 18 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 14 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
 - a) la maternité ;
 - b) la maladie et l'accident ;
 - c) le décès d'un proche ;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - a) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Rapport du développement des propres expériences	écrit	rédigé au préalable	40 %
2 Entretien prof. sur le rapport du développement	oral	30 min.	20 %
3 Travail d'analyse avec présentation	oral	75 min. (incl. 45 min. de préparation)	20 %
4 Mini-Cases / Incidents critiques	oral	30 min.	20 %
Total		135 min.	

Épreuve 1 de l'examen : «Rapport du développement des propres expériences» (écrit)

L'épreuve 1 de l'examen consiste en un Rapport du développement des propres expériences en mettant l'accent sur les domaines de compétences opérationnelles A à D et G. Les candidats préparent une documentation sur des mises en œuvre pratiques dans laquelle ils illustrent les résultats concrets de leur pratique professionnelle, montrent les progrès de leur apprentissage à l'aide d'exemples concrets et reflètent leur démarche. En outre, ils démontrent leurs compétences opérationnelles sur la base d'un schéma de compétences et leurs attitudes sur la base d'une vérification de la disposition et en déduisent des mesures pour leur développement professionnel.

Épreuve 2 de l'examen : «Entretien professionnel sur le rapport du développement» (oral)

La deuxième épreuve de l'examen consiste en un entretien professionnel. Les candidats répondent à des questions sur leur rapport de développement et transfèrent leurs expériences à des situations comparables ou nouvelles. Ils reflètent le développement de leurs compétences et en déduisent des champs d'action pour leur avenir professionnel. L'épreuve 2 de l'examen porte sur les compétences opérationnelles A à D et G en particulier.

Épreuve 3 de l'examen : «Travail d'analyse avec présentation» (oral)

L'épreuve 3 de l'examen consiste en une analyse d'éléments donnés d'une boutique en ligne ou d'une plateforme numérique et porte en particulier sur les domaines de compétences opérationnelles A à D. Les candidats analysent la boutique en ligne du point de vue d'un client, identifient les problèmes et en déduisent des mesures d'amélioration. Ils présentent leurs résultats et répondent à des questions spécifiques et complémentaires.

Épreuve 4 de l'examen : «Mini-Cases / Incidents critiques» (oral)

L'épreuve 4 de l'examen consiste en la description de courtes descriptions de cas (mini-cas et/ou incidents critiques) relatifs aux domaines de compétences opérationnelles E et F. Les candidats analysent des cas concrets ou en déduisent des démarches ou des mesures concrètes.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est réussi, si la note globale est au moins égale à 4.0 et si les notes des deux épreuves 1 et 2 sont suffisantes.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
 - b) les notes ou les appréciations des différentes épreuves et la note globale ou l'appréciation globale de l'examen final ;
 - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante. Si les épreuves 1 ou 2 de l'examen sont insuffisantes, les deux épreuves doivent être répétées.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Spécialiste du e-commerce avec brevet fédéral**
 - **E-Commerce Spezialistin / E-Commerce Spezialist mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Specialista dell'e-commerce con attestato professionale federale**
- Traduction du titre en anglais :
- **E-Commerce Specialist, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière³, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

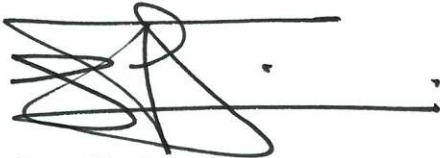
- 9.1 Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

³ Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Berne, *16.12.2021*

Formation du Commerce de
Détail Suisse FCS et

A black ink signature, appearing to be 'S. Sievi', written over a horizontal line.

Sven Sievi
Directeur
Formation du Commerce
de détail Suisse FCS

ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss

A black ink signature, appearing to be 'P. Kessler', written in a cursive style.

Patrick Kessler
Directeur
ASSOCIATION DE COMMERCE.swiss

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, **17 DEC. 2021**

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

A blue ink signature, appearing to be 'R. Hübschi', written in a cursive style.

Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue